



Lettre circulaire 06/1 du Commissariat aux assurances relative aux changements d'actionariat des entreprises d'assurances directes

Aux termes des points 4 à 6 de l'article 29 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances :

- « 4. *Toute personne physique ou morale qui envisage de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant de cette participation. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat si elle envisage d'accroître sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteint ou dépasse les seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise d'assurances devient sa filiale.*
5. *Le ministre peut endéans les trois mois à compter de la date de l'information prévue au point 4 s'opposer audit projet si, pour tenir compte du besoin de garantir une gestion saine et prudente de l'entreprise, il n'est pas satisfait de la qualité de la personne visée audit point. Lorsqu'il n'y a pas opposition, le ministre peut fixer un délai maximal pour la réalisation du projet. Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du ministre, le Commissariat peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis.*
6. *Toute personne physique ou morale qui envisage de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances doit en informer préalablement le Commissariat et communiquer le montant envisagé de la cession. Toute personne physique ou morale doit de même informer le Commissariat de son intention de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descend en dessous des seuils de 20, 33 ou 50% ou que l'entreprise cesse d'être sa filiale. »*

Ce texte donne parfois lieu à des difficultés d'application tant quant à son champ d'application que pour ce qui est du contenu du dossier de notification à adresser au Ministre par l'entremise du Commissariat aux assurances.

La présente lettre circulaire se propose de donner quelques précisions à cet égard.

1. Champ d'application

Il est rappelé tout d'abord qu'on entend par participation qualifiée le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise dans laquelle est détenue une participation.

Les prescriptions de l'article 29 de la loi s'appliquent dès lors que les seuils de 10%, 20%, 33% ou 50% sont franchis. Elles s'appliquent tant aux personnes acquérant ou renforçant une participation qu'à celles vendant ou diminuant une participation.

Il est important de noter que les textes visent tant les actionnaires directs que les actionnaires indirects, les pourcentages détenus directement ou indirectement étant à additionner.

Une seule et même opération concerne très souvent plusieurs entreprises soumises à l'obligation de notification.

En premier lieu il se peut qu'une seule et même opération fera franchir l'un des seuils susvisés tant par l'acquéreur des parts que par le vendeur. Dans ce cas chacune des deux parties concernées devra effectuer une notification. Le Commissariat admettra cependant les notifications conjointes, signées par les deux parties à la transaction.

Ensuite l'acquisition ou le renforcement d'une participation qualifiée de la part d'une entreprise acquérant des parts d'une entreprise d'assurances luxembourgeoise ou des parts d'une autre entreprise détenant elle-même une participation dans une entreprise d'assurances luxembourgeoise entraînera fréquemment la détention ou le renforcement d'une participation indirecte dans le chef des entreprises-mères de l'entreprise acquéreuse. Ici encore une application stricte de l'article 29 impliquerait une notification séparée pour toutes les entreprises concernées. Le Commissariat admettra cependant une notification unique émanant de l'entreprise acquéreuse.

Enfin au cas où l'entreprise d'assurances luxembourgeoise est la filiale d'une entreprise d'assurances d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'acquisition ou le renforcement d'une participation qualifiée dans cette dernière entreprise d'assurances peut se traduire à son tour par l'acquisition ou le renforcement d'une participation qualifiée indirecte dans l'entreprise luxembourgeoise. Dans la mesure où le changement d'actionariat au niveau de l'entreprise-mère est déjà sujet à autorisation par les autorités prudentielles responsables de la surveillance de cette entreprise-mère, une procédure de notification allégée est instaurée dans ce cas de figure.

2. Moment de la notification

Il résulte de la rédaction de l'article 29 précité que la notification doit être effectuée avant l'acquisition ou la cession de parts et que dès lors une communication d'un transfert de parts déjà effectué n'est pas conforme aux prescriptions légales.

Sous réserve du respect de ce principe, la loi laisse une grande latitude aux parties pour choisir le moment de la notification. De plus, au cas où un transfert de parts intéresse plusieurs autorités de surveillance, aucune prescription n'impose que les différentes notifications doivent être effectuées simultanément. Une notification en deux temps peut s'avérer particulièrement utile dans le contexte de la notification allégée dont question au point 4 ci-dessous.

3. Contenu du dossier de notification normale

Au sens du présent point on entend par entreprise acquéreuse l'entreprise qui acquiert ou renforce une participation qualifiée dans une entreprise d'assurances luxembourgeoise, soit en devenant directement propriétaire de parts (supplémentaires) de celle-ci, soit en acquérant des parts de sa ou ses sociétés-mères. La société acquéreuse joue dès lors un rôle actif.

Par contre la société-mère de l'entreprise acquéreuse n'est pas considérée comme société acquéreuse, étant donné qu'elle n'a qu'un rôle passif dans l'opération.

Sans préjudice du droit du Commissariat aux assurances de demander la production de tout autre document jugé nécessaire à l'instruction de la notification, le dossier à introduire par l'entreprise acquéreuse devra contenir :

- a) une motivation de la transaction;
- b) toute modification projetée du plan d'activités de l'entreprise dont les parts sont acquises y compris le cas échéant le changement du dirigeant agréé ;
- c) un organigramme du groupe auquel appartient l'entreprise acquéreuse avant et après la transaction ;
- d) une liste de toutes les entreprises du groupe dont fait partie l'entreprise acquéreuse et qui détiendront, compte tenu de l'acquisition, une participation qualifiée dans l'entreprise d'assurances luxembourgeoise, avec pour chacune des entreprises concernées indication de la dénomination sociale, de la nationalité, du pourcentage de détention directe et indirecte, de la forme juridique (société anonyme, mutuelle, etc.) et du type d'activité (entreprise d'assurances, entreprise de réassurances, holding d'assurances, établissement de crédit, autre professionnel du secteur financier, autre) ;
- e) les derniers comptes annuels de l'entreprise acquéreuse ;
- f) le nom de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises dont l'entreprise acquéreuse fait partie et une copie de ces comptes
- g) le nom de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise acquéreuse fait partie et une copie de ces comptes
- h) un calcul de solvabilité ajustée ou de solvabilité notionnelle ajustée effectué conformément à la loi du 30 août 2000 et à ses règlements d'exécution établissant que l'entreprise acquéreuse dispose de moyens excédentaires par rapport à son exigence de marge ajustée (ou notionnelle ajustée) suffisants pour couvrir le supplément d'exigence de marge découlant de l'acquisition projetée.

4. Conditions et contenu du dossier de notification allégée

La production d'un dossier de notification allégée n'est autorisée que si les conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

- le changement d'actionnariat de l'entreprise d'assurances luxembourgeoise n'est que la conséquence d'un changement d'actionnariat d'une entreprise d'assurances d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui détient une participation qualifiée dans l'entreprise d'assurances luxembourgeoise ;

- aucun changement n'est apporté au niveau des différents liens de participation tant directs qu'indirects existant entre l'entreprise d'assurances étrangère visée au tiret précédent et l'entreprise d'assurances luxembourgeoise ;
- le changement d'actionnariat de l'entreprise d'assurances étrangère a fait l'objet d'un accord des autorités compétentes de l'autre Etat membre concerné.

Le dossier de notification allégée à introduire par l'entreprise acquéreuse devra contenir :

- a) un organigramme du groupe auquel appartient l'entreprise acquéreuse avant et après la transaction ;
- b) une liste de toutes les entreprises du groupe dont fait partie l'entreprise acquéreuse et qui détiendront, compte tenu de l'acquisition, une participation qualifiée dans l'entreprise d'assurances luxembourgeoise, avec pour chacune des entreprises concernées indication de la dénomination sociale, de la nationalité, du pourcentage de détention directe et indirecte, de la forme juridique (société anonyme, mutuelle, etc.) et du type d'activité (entreprise d'assurances, entreprise de réassurances, holding d'assurances, établissement de crédit, autre professionnel du secteur financier, autre) ;
- c) une certification établissant l'accord des autorités compétentes de l'Etat membre responsable concernant le changement d'actionnariat de l'entreprise d'assurances étrangère détenant la participation qualifiée dans l'entreprise d'assurances luxembourgeoise.

Au vu de ce dossier allégé, le Commissariat aux assurances se réserve le droit de demander la production de tout autre document jugé nécessaire à l'instruction de la notification.

5. Forme de la décision du Ministre

En application du point 5 de l'article 29 de la loi l'accord est réputé acquis si le Ministre ne s'est pas opposé à la transaction à l'issue d'une période de trois mois à partir de l'introduction d'un dossier de notification complet.

La loi ne prévoit pas d'accord formel.

Pour des raisons d'ordre pratique, dans la mesure où le dossier de soulevé pas d'objections, les parties notifiantes seront néanmoins informées par écrit de la non opposition du Ministre.

6. Dispositions abrogatoires

La lettre circulaire 02/6 du Commissariat aux assurances relative aux changements d'actionnariat des entreprises d'assurances directes est abrogée.

Pour le Comité de direction,

Victor ROD
Directeur